



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA CREUSE
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille
23000 GUERET - Tél : 05 55 51 90 21

BROCHURE

EXAMEN PROFESSIONNEL

DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème}

CLASSE (Promotion Interne)

Mise à jour : DECEMBRE 2017

Document non contractuel sous réserve de mise à jour réglementaire après la date de publication

SOMMAIRE

Page 3 : Textes de référence – Cadre d'emplois/Fonctions

Page 4 : Conditions d'accès – Nature des épreuves

Pages 5 et 6 : Rémunération, Carrière

TEXTES DE REFERENCE

- ❖ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- ❖ Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- ❖ Décret n° 2012-939 du 1^{er} Août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévue à l'article 12 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- ❖ Décret n° 2012-940 du 1^{er} Août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- ❖ Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

CADRE D'EMPLOIS – FONCTIONS

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière administrative.
Il comprend les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe et de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Examen Professionnel	<p>Ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant :</p> <p>1° Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;</p> <p>2° Au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.</p>
-----------------------------	--

NATURE DES EPREUVES

Epreuve écrite	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.</p> <p>(Durée : 3 h 00 – Coefficient : 1)</p>
Epreuve orale	<p>L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.</p> <p>(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

REMUNERATION, CARRIERE

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE (Catégorie B)

Echelons	Echelle indiciaire											Références
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Indices bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	Décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 modifiés
Indices majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	/	

Tableau d'avancement

Conditions : justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe

ET

justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (Catégorie B)

Echelons	Echelle indiciaire													Références
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
Indices bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	Décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 modifiés
Indices majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	/	

MISE A JOUR : DECEMBRE 2017